Consultation organisée par RTE portant sur la mise à jour de la trame de Convention d'Exploitation et de Conduite d'une Installation de consommation ou d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part

Bilan de consultation

Décembre 2025

1 Objet du document

Ce document résume les principales évolutions apportées à la trame de Convention d'Exploitation et de Conduite (ConvEx) d'une Installation de consommation, et fait le bilan des phases de concertation et de consultation associées, en reprenant les remarques des acteurs avec les réponses apportées par RTE.

2 Contexte de la concertation et de la consultation

2.1 Contexte

La trame actuelle de ConvEx d'une Installation de consommation est applicable depuis le 1er octobre 2016, et elle ne traite que des « consommateurs purs », alors que de plus en plus d'Installations de consommation comportent des installations de production et/ou de stockage indirectement raccordées (sites mixtes). Il y a donc un besoin prégnant de pouvoir traiter ces sites mixtes.

La trame de Convention de Raccordement d'une Installation de consommation ou d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part, en vigueur depuis le 1er août 2025, prévoit que celle-ci prenne fin de plein droit à la date d'acquisition de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation. Cette trame prévoit également que les dispositions de la Convention de Raccordement ayant vocation à s'appliquer pendant toute la durée de vie de l'Installation soient intégrées dans le CART et la ConvEx.

Le « Code Général des Manœuvres » (CGM) est un document annexé aux ConvEx qui s'appuie sur des organisations internes datant de l'entreprise intégrée EDF, dont la dernière édition s'appliquant aux ouvrages HT date de janvier 2001. Ce document prescrit les relations et les procédures à mettre en œuvre à l'interface entre les ouvrages du RPT et les Installations des clients pour les opérations à mener lors des phases de construction, d'exploitation, de conduite et de maintenance.

2.2 Concertation

Afin de recueillir l'avis des clients consommateurs, producteurs, stockeurs et/ou de leurs représentants, RTE a présenté les évolutions envisagées dans le cadre du Groupe de Travail « Transverse Producteurs/Consommateurs » de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité Clients des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), lors d'une réunion de concertation organisée le 10 avril 2025. Cette présentation a donné lieu à quelques questions de compréhension auxquelles RTE a pu apporter des réponses.

2.3 Consultation

A l'issue de la phase de concertation, le projet de nouvelle trame de ConvEx a été soumis à la consultation de l'ensemble des clients Producteurs, Consommateurs, Stockeurs du 30 juillet 2025 au 26 septembre 2025, en mettant à disposition le projet de Conditions Générales et de Conditions Particulières en version « finalisée ».

En réponse à la consultation, RTE a reçu une contribution de la part d'EDF. Les réponses de RTE à cette contribution sont développées au § 4 de ce document.

3 Les évolutions apportées à la trame de ConvEx Consommateurs

Le cas des Installations composées d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou de stockage d'autre part est traité dans la nouvelle trame de ConvEx. L'intitulé de cette trame évolue en conséquence :

Trame actuelle :
« Convention d'Exploitation – Conduite d'un site de consommation »

Nouvelle trame :
« Convention d'Exploitation et de Conduite
Installation de consommation
ou
Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part »

En complément de ce qui a été fait lors de la dernière mise à jour du CART Consommateurs, la nouvelle trame de ConvEx reprend des éléments de la nouvelle Convention de Raccordement Consommateurs qui prendra fin lors de l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation. Ces éléments sont les suivants :

- Dans les Conditions Générales,
  - reprise des principes définissant les limites de propriété entre les ouvrages de raccordement au RPT et les installations du client,
  - reprise des dispositions techniques décrivant les exigences applicables à l'Installation, le Dossier Technique de l'Installation, la gestion des modifications de l'Installation après l'ARD, la tenue à l'intensité de court-circuit, et la gestion de la puissance réactive ;
- Dans les Conditions Particulières,
  - création de la Fiche « Dossier Technique de l'Installation », qui comprend la description de l'Installation, les performances attendues de l'Installation, les attestations de conformité, résultats des essais et

simulations, les performances des transformateurs de puissance, et les notifications et PV issus des contrôles de l'Installation.

Sur la forme, la nouvelle trame de ConvEx Consommateurs reprend l'organisation des Conditions Particulières sous forme de Fiches mise en place lors de la dernière mise à jour de la trame de ConvEx Producteurs (dernière version en vigueur depuis le 09/11/2023). Cela tend vers une homogénéisation des trames de ConvEx quel que soit le segment concerné, tout en conservant des trames distinctes par segment.

Dans les conditions particulières de la nouvelle trame de ConvEx, des Fiches « Performances » sont créées pour une installation de consommation et une installation de production ou de stockage, afin d'y fixer les paramètres des exigences issues des cahiers des charges « Capacités Constructives » de chaque installation. A noter que la Fiche « Performances » d'une installation de production ou de stockage a été reprise et mise à jour à partir de la trame de ConvEx Producteurs en vigueur depuis le 09/11/2023).

Le « Code Général des Manœuvres – Ouvrages HT – Edition de 2001 » (CGM), qui est annexé aux ConvEx, est remplacé par le « Document d'Interface Exploitation Conduite des Réseaux de Transport » (DIECRT). Ce document est un recueil de prescriptions et de conduites à tenir à l'interface entre les ouvrages du RPT et les Installations des clients, conforme à la réglementation en vigueur, notamment la norme NF C 18-510. Sur le fond, le DIECRT est globalement équivalent au CGM. Il supprime toute référence aux organisations internes des entités, ce qui le rend indépendant de ces organisations. Sur la forme, le DIECRT propose une nouvelle répartition des chapitres et des annexes. Le DIECRT sera dorénavant annexé à toute ConvEx nouvellement signée.

4 Retour de la consultation

RTE a reçu une contribution de la part d'EDF en réponse à la consultation, dont les questions et remarques ont porté sur le nouveau document DIECRT décrit précédemment. Les réponses apportées par RTE sont précisées ci-après.

4.1 Remarques générales sur le DIECRT

4.1.1 Besoin d'un kit pédagogique de portage auprès des Clients

EDF propose qu'un kit pédagogique soit établi par RTE afin d'accompagner le DIECRT auprès des clients de RTE, dans le but de faciliter la transition du CGM vers le DIECRT, le CGM étant utilisé par de nombreux clients depuis de nombreuses années.

Réponse de RTE :

RTE donnera une suite favorable à cette demande.

4.1.2 Entrée en vigueur du DIECRT vis-à-vis des ConvEx déjà signées

EDF rappelle la continuité des principes fondamentaux décrits entre le CGM de 2001 et le DIECRT et demande que l'entrée en vigueur du DIECRT ne conduise pas à une révision des ConvEx déjà signées dans lesquelles le CGM est annexé.

Réponse de RTE :

Comme présenté en concertation lors du GT Transverse du 10 avril 2025, la ConvEx en cours de validité des Installations existantes peut être conservée.

4.2 Remarques sur les paragraphes du DIECRT

4.2.1 Sur les relations entre CCO et CEX (§ 2.4 du DIECRT)

1. EDF constate que le lien direct qui existait dans le CGM entre le CCO Client et le CEX RTE a été supprimé dans le DIECRT. EDF rappelle que cette relation directe peut exister notamment dans le cas d'une liaison à 1 disjoncteur de longueur non nulle, ou dans le cas d'une liaison de raccordement d'une centrale hydraulique téléconduite. EDF demande à RTE la raison de cette suppression.
2. Pour une meilleure compréhension, EDF propose d'ajouter « Client » après CEX dans la toute dernière phrase du paragraphe, à savoir : *« Dans certaines entités, le CEX **Client** peut également avoir la responsabilité de PdM : dans ce cas, le CCO RTE lui passera la manœuvre en sa qualité de CEX **Client** »*.

Réponse de RTE :

1. Cette suppression résulte du choix de RTE de privilégier le canal d'échanges à l'interface entre CCO (RTE et Client), entre CEX (RTE et Client) et entre CCO RTE et CEX Client. Néanmoins, comme indiqué dans le DIECRT sous le schéma du § 2.4 : *« Le schéma ci-dessus présente un principe général des interactions possibles entre CCO et CEX. Selon les situations, des précisions peuvent être apportées dans la Convention d'Exploitation et de Conduite »*. Par ailleurs, le schéma du CGM n'est pas transposable car il n'y avait pas dedans la notion d'échanges à l'interface entre deux entités.
2. RTE prend en compte cette remarque et l'intégrera dans une prochaine mise à jour du DIECRT.

4.2.2 Sur la mise en conduite d'un ouvrage (§ 5.2.2 du DIECRT)

EDF propose d'ajouter « cf. Chapitre 10 " Annexe 2 – Communications types " » à la dernière phrase de ce paragraphe.

Réponse de RTE :

RTE prend en compte cette remarque et l'intégrera dans une prochaine mise à jour du DIECRT.

4.2.3 Sur la procédure de RDCR (§ 6.2.1.2 du DIECRT) et sur la procédure de RACR (§ 6.2.1.3 du DIECRT)

EDF propose d'ajouter « cf. Chapitre 10 " Annexe 2 – Communications types " » à la dernière phrase de ces paragraphes.

Réponse de RTE :

RTE prend en compte cette remarque et l'intégrera dans une prochaine mise à jour du DIECRT.

4.2.4 Sur la partie « Définition » de l'essai de 1ère mise sous tension d'un matériel électrique d'une installation d'un Client (§ 6.6.1 du DIECRT)

EDF demande à exclure la possibilité de réaliser une file d'essai sans Retrait De la Conduite des Réseaux (RDCR) des ouvrages constituant cette file d'essai, en rappelant que cela était mentionné dans le § 6.6.2.2 du CGM. Sinon, EDF s'interroge sur : qui nomme le CdE (Chargé d'Essais) ? Qui est CEX de l'ouvrage RTE alors que le CCO RTE l'a toujours en conduite ?

Réponse de RTE :

Le régime d'essais (mise à disposition d'ouvrages du RPT placés en régime d'essais pour réaliser la file d'essai, sans RDCR) est une possibilité proposée dans le DIECRT, qui permet de minimiser les échanges entre les acteurs et de faciliter la mise en œuvre des essais, notamment car le CCO RTE a la télécommande des ouvrages de la file d'essais (le CEX RTE ne réalise plus les manœuvres par télécommande).

RTE rappelle également que le DIECRT précise que : *« Les modalités de mise en œuvre des essais de 1ère mise sous tension sont définies dans la Convention d'Exploitation et de Conduite »*.

Par ailleurs, le DIECRT indique dans son § 6.6.3 « Ouvrages RPT de la file d'essais placés en régime d'essais » que :

- *« Un CdE Client est désigné selon les procédures propres à chaque entité. »*,

- *« Le CdE Client est responsable de la mise en œuvre du programme d'essais et de son déroulé. Le CCO RTE en tant que PdM manœuvre ou fait manœuvrer les appareils ou automates désignés sur instruction du CdE Client. »*.

En complément, afin de clarifier les points soulevés par EDF, RTE prévoit d'ajouter dans une prochaine mise à jour du DIECRT la précision suivante : *« RTE reste CEX des ouvrages du RPT placés en régime d'essais. La surveillance des alarmes matérielles et réseaux des ouvrages du RPT restera de la responsabilité du CEX RTE et du CCO RTE qui pourront à tout moment interrompre le programme d'essais en coordination avec le CdE Client. »*

4.2.5 Sur les ouvrages RPT de la file d'essais retirés de la conduite des réseaux (§ 6.6.2 du DIECRT)

EDF demande s'il ne faudrait pas faire apparaître explicitement dans le texte que le CEX Client devient CEF (Chargé d'Exploitation point Frontière), car celui-ci nomme un CdE qui va faire manœuvrer sur les ouvrages du RPT.

Réponse de RTE :

Le Retrait De la Conduite des Réseaux (RDCR) des ouvrages du RPT de la file d'essais fait l'objet d'échanges entre le CEX RTE et le CCO RTE (Demande de RDCR du CEX RTE au CCO RTE et Notification du RDCR du CCO RTE au CEX RTE) conformément au Chapitre 10 « Annexe 2 – Communications types ». RTE reste CEX de la file d'essais et l'exploitation de la file d'essais n'est pas transférée à un Chargé d'Exploitation point Frontière (CEF).

Un fois nommé par son entité, le CdE Client est responsable de la mise en œuvre du programme d'essais et de son déroulé. Les manœuvres ne sont pas réalisées par le CdE Client mais par RTE conformément à ce qui est indiqué dans le DIECRT : *« Le CdE Client est responsable de la mise en œuvre du programme d'essais et de son déroulé. Le CEX RTE en tant que PdM fait manœuvrer les appareils ou automate désignés sur instruction du CdE Client. »*

4.2.6 Sur les ouvrages RPT de la file d'essais placés en régime d'essais (§ 6.6.3 du DIECRT)

Conformément à la remarque sur le § 6.6.1 du DIECRT, EDF souhaite que la possibilité de réaliser une file d'essai sans RDCR soit retirée. EDF étaye sa demande en posant les questions suivantes :

- Comment est géré et tracé le fait de donner un ouvrage RTE en essai à un CdE Client ?
- Quel document est donné et par qui ?
- Quel type de message est échangé entre RTE et le client ?

- Comment le CCO RTE gère-t-il l'ouvrage non retiré de la conduite des réseaux ?
- Comment est-on sûr que l'ouvrage ne sera pas utilisé « inopinément » par RTE, notamment en cas de situation inattendue ou incidentelle concomitante (le régime d'essai ne valant pas RDCR) ?

Réponse de RTE :

En complément de la réponse apportée au § 4.2.4 de ce document :

- Le CdE Client est nommé selon les procédures de son entité. RTE reste CEX des ouvrages du RPT placés en régime d'essais.
- Un programme d'essais est co-écrit par RTE et le Client (§6.6.4 du DIECRT), puis co-validé par RTE et le Client avant diffusion aux acteurs. Le programme d'essais décrit entre autres le déroulé des essais et les messages échangés.
- Le CCO RTE gère les ouvrages du RPT en régime d'essais conformément au programme d'essais : il manœuvre ou fait manœuvrer les appareils ou automates désignés sur instruction du CdE Client.
- L'initialisation de l'essai de 1ère mise sous tension fait l'objet d'un échange entre le CdE Client et le CCO RTE conformément au programme d'essais co-écrit ce qui évite que *« l'ouvrage soit utilisé « inopinément » par RTE ».*

4.2.7 Sur le Retrait Urgent (RU) (§ 7.2 du DIECRT)

EDF demande si une Note d'Information (NI) est envisageable pour tracer un RU en complément du Message Collationné (MC). EDF complète sa question en faisant remarquer qu'une NI présente l'avantage de donner plus de détails sur le contenu de l'intervention à réaliser dans le cadre du RU.

Réponse de RTE :

Le §7.2 du DIECRT ne décrit actuellement que les modalités de décision du RU (*« … à l'apparition d'un événement sur un ouvrage présentant un risque jugé inacceptable dans le temps pour les personnes et/ou les biens mais non imminent … »*), associé à un délai qui est de 1 mois maximum.

Ce §7.2 sera complété dans une prochaine mise à jour du DIECRT sur les conditions de réalisation des travaux hors tension associés au RU. En complément des messages échangés en temps réel conformément au Chapitre 10 « Annexe 2 – Communications types », les travaux hors tension associés au RU font l'objet d'une NI, sauf pour les RU avec un délai court, c'est-à-dire des opérations qui sont réalisées pendant la journée ou le lendemain de la décision du RU.

4.2.8 *Sur les communications types traitant de la faisabilité du RDCR (§ 10.1.1.1.1 du DIECRT) et du RDCR (§ 10.1.1.1.2 du DIECRT)*

EDF demande, en cohérence avec la remarque sur le § 6.6.2 du DIECRT, à remplacer le terme CEX par CEF dans toutes les lignes des tableaux.

Réponse de RTE :

Cette demande ne sera pas prise en compte car, par défaut, les échanges dans le cadre d'un RDCR se font entre un CCO et un CEX. Par ailleurs, comme indiqué dans le § 2.3 du DIECRT, dans le cas où un CEF est désigné, les exigences ou prescriptions qui s'appliquent au CEX s'appliquent également au CEF.

4.2.9 *Sur les communications types traitant de la mise en service d'un transformateur (§ 10.3.1.2.1 du DIECRT)*

Une incohérence apparaît dans le déroulé de l'exemple qui est pris (celle-ci était également présente dans le CGM) : l'heure de passation de l'ordre de manœuvre du CCO au CEX (07h40) est postérieure à l'heure de confirmation de réalisation de la manœuvre par le CEX (07h35).

Réponse de RTE :

RTE prend en compte cette remarque et corrigera cet exemple dans une prochaine mise à jour du DIECRT.

5 Mise en œuvre

Une fois la CRE informée, la nouvelle version de la trame de Convention d'Exploitation et de Conduite d'une Installation de consommation ou d'une Installation composée d'une installation de consommation d'une part, et d'installations de production et/ou stockage d'autre part sera publiée dans la DTR de RTE et s'appliquera à compter de cette publication.

* * *
* *
*